

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 DECEMBRE 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO **D/18 – 12/13**

OBJET **Amélioration de la rémunération et de la carrière des sapeurs-pompiers professionnels sur la période 2019-2023**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis quelques années, le métier de sapeur-pompier a profondément évolué. Ainsi, la croissance forte et durable d'une part des interventions pour secours d'urgence aux personnes, relevant pour certaines d'entre elles plus d'une mission d'assistance aux personnes, et la prégnance d'autre part de la menace terroriste ont entraîné une modification sensible de leurs missions, tant en nature qu'en volume.

Aujourd'hui, la diminution des investissements immobiliers est amorcée. Comme je m'y étais engagé, tout en préparant l'avenir du SDMIS et son entrée dans le monde numérique, j'ai décidé, en accord avec le contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain, de redonner une dynamique au pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels recrutés depuis la mise en place de la départementalisation.

Je souhaite également tenir compte des revendications exprimées dans le cadre du dialogue social qui a précédé cette délibération.

1- Augmentation des coefficients de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les sapeurs-pompiers professionnels du grade de sapeur à sergent non affectés antérieurement à la Communauté urbaine de Lyon :

Par délibérations du 9 mai 2005, du 26 juin 2009 puis du 23 octobre 2009, le SDMIS a décidé d'attribuer l'I.A.T, à l'issue de leur formation d'intégration, à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ne bénéficiant pas des avantages des sapeurs-pompiers professionnels antérieurement en fonction à la Communauté urbaine de Lyon, ainsi qu'aux officiers dont l'indice brut est inférieur à 380.

Cette prime, d'un montant mensuel brut à ce jour de 100€, avec des coefficients actuels appliqués (sur une base pouvant varier de 0 à 8) de 2.421 pour un adjudant ou un sergent, de 2.492 pour un caporal-chef, de 2.526 pour un caporal et de 2.64 pour un sapeur, concerne à ce jour 733 sapeurs-pompiers professionnels non-officiers et quelques officiers nouvellement recrutés.

Je vous propose, pour les sapeurs-pompiers professionnels du grade de sapeur à sergent, remplissant les conditions préalablement délibérées d'attribution de l'IAT, et conformément aux engagements pris, d'augmenter progressivement les coefficients actuels d'IAT jusqu'à un coefficient de 4 en 2020, et ce de la manière suivante :

- au 1^{er} janvier 2019 : coefficients actuels portés à 3,5
- au 1^{er} janvier 2020 : coefficient porté de 3,5 à 4

Ces coefficients ainsi revalorisés permettront une augmentation salariale pour les sapeurs-pompiers professionnels du grade de sapeur à sergent :

- de l'ordre de 40 à 45€ bruts mensuels à partir du 1^{er} janvier 2019,
- de l'ordre de 20€ bruts mensuels supplémentaires à partir du 1^{er} janvier 2020, soit de l'ordre de 60€ à 65€ bruts mensuels supplémentaires au 1^{er} janvier 2020 par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, je proposerai une augmentation de l'IAT au coefficient 5 pour la période 2021/2023 pour ces mêmes agents lors des discussions qui seront engagées à la faveur du renouvellement des conventions financières entre le SDMIS et ses financeurs : la métropole de Lyon, le département du Rhône, les communes et EPCI du département du Rhône.

Etant précisé qu'une augmentation du taux d'IAT au coefficient 5 représenterait un gain supplémentaire de 40€ brut/mois pour un caporal à 41€ brut/mois pour un sergent, soit un gain annuel de 480€ à 492€.

La totalité de ces augmentations représenterait, pour la période 2021-2023, un gain total de 98€ brut/mois pour un caporal (soit 1176€ à l'année) à 106€ brut/mois pour un sergent (soit 1272€ à l'année), soit le doublement du taux de l'IAT, par rapport à la situation actuelle.

2-. Augmentation de 380 à 580 du nombre de postes d'adjudants de sapeurs-pompiers professionnels.

Nomination des 310 sergents INC2 au grade d'adjudant

Je vous rappelle que la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels de 2012 a profondément modifié les statuts des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en dissociant les emplois opérationnels pouvant être tenus par les adjudants (chef d'agrès tout engin) et les sergents (chef d'agrès d'un engin comportant une équipe) appartenant au même cadre d'emplois des sous-officiers.

Par délibérations de 2012 et 2014, notre assemblée a adopté des propositions concrètes permettant une réponse opérationnelle efficace intégrant ces nouvelles dispositions et permettant également un déroulement de carrière valorisant pour les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers.

Ainsi, nous avons décidé d'augmenter, de 2012 à 2018, le nombre de postes d'adjudants de 290 à 380.

Nous avons également décidé, par délibération du 26 juin 2018, une mesure complémentaire sur la période 2019 à 2023 portant le nombre de postes d'adjudants de 380 à 420, à raison de 8 adjudants de plus par an, ceci afin tant pour faciliter l'organisation de la réponse opérationnelle dans les années à venir, que pour maintenir un déroulement de carrière favorable pour les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers.

A ce jour, 310 sergents sont titulaires de la formation de chef d'agrès tout engin (sergents INC2).

Je propose que soient nommés au grade d'adjudant ces 310 sergents sur la période 2019-2023, à raison de 62 nominations par an.

Pour ce faire, je vous suggère, dans cette ligne conductrice, de porter le nombre de postes d'adjudants de 380 en 2018 à 580 en 2023.

Cette mesure de transformation de postes sera mise en œuvre à raison de 32 adjudants, en plus des 8 déjà prévus par la délibération précitée du 26 juin 2018, par an soit :

- 420 adjudants en 2019,
- 460 adjudants en 2020,
- 500 adjudants en 2021,
- 540 adjudants en 2022,
- 580 adjudants en 2023.

Elle offrira ainsi la possibilité de nommer la totalité des 310 sergents titulaires de la formation de chef d'agrès tout engin sur la période 2019-2023, à raison de 62 nominations par an.

Le passage de 380 à 580 adjudants professionnels permettra également d'assurer un déroulement de carrière favorable pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels du grade de sapeur à sergent.

Dès lors, le taux de promotion qui doit également être fixé par notre assemblée est, de fait, le taux maximum permettant de pourvoir les postes d'adjudants tel que défini ci-dessus.

Ces transformations de postes représentent un coût supplémentaire annuel de 80 000 euros, soit une dépense supplémentaire de 400 000 euros par an à l'échéance 2023.

Cette dépense supplémentaire sera notamment compensée par une baisse des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) versées aux sapeurs-pompiers professionnels.

3- Attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Compte-tenu des effets induits par la mesure précédente sur les officiers du grade de lieutenant et du grade de capitaine dont les grilles indiciaires peuvent être proches et afin d'éviter un tassement salarial entre les sapeurs-pompiers professionnels, il est proposé pour ces officiers ne bénéficiant pas des avantages des sapeurs-pompiers professionnels antérieurement affectés à la Communauté urbaine de Lyon, une augmentation indemnitaire comparable à l'augmentation de l'IAT en utilisant le dispositif de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et en leur appliquant un taux individuel le permettant.

Pour les officiers du grade de lieutenant : coefficient forfaitaire porté à 0.62 en 2019 et à 0.91 en 2020, et à 1.47 si l'IAT est portée à 5 pour les SPPNO.

Pour les officiers du grade de capitaine : coefficient forfaitaire porté de 0.49 en 2019 et à 0.72 en 2020, et à 1.17 si l'IAT est portée à 5 pour les SPPNO .

L'ensemble de ces décisions représentera une dépense annuelle supplémentaire de :

- 400 000 € en 2019,
- 600 000 € à partir de 2020.
- 1 000 000 € si l'IAT est portée à 5.

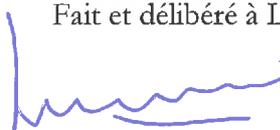
Je vous propose, mesdames, messieurs, de bien vouloir délibérer sur ces propositions. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2018



Jean-Yves SECHERESSE
Président